

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

-----  
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
-----

DECISION N° **38**/17-CEMAC- IEF -CCE-SE

Portant nomination du **Dr Thierry MAMADOU ASNGAR** au poste de Directeur Général de l'Institut de l'Economie et des Finances (IEF-Pôle Régional)

### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** le Règlement N°01/04-UEAC-004-IEF-CM-12 du 30 juillet 2004 portant Statuts de l'Institut de l'Economie et des Finances-Pôle Régional de Formation des Régies Financières de l'Afrique Centrale ;

**Vu** l'Acte Additionnel N°16/CEMAC/CCE/10 du 17 janvier 2010 mettant fin au consensus de Fort-Lamy et instituant le principe de la rotation intégrale aux postes de responsabilité au niveau de l'ensemble des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;

**Vu** l'Acte Additionnel N°04/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012 excluant du champ d'application du principe de la rotation intégrale aux postes de responsabilité, l'Etat membre qui abrite le siège d'une institution communautaire ;

**Vu** l'Acte Additionnel N°05/CEMAC-176-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant harmonisation de la durée des mandats des Responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;

**Sur** proposition du Gouvernement de la République du Tchad ;

**Considérant**, au titre des mesures individuelles, les termes du Communiqué Final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC tenue le 31 Octobre 2017 à N'Djamèna (République du Tchad) ;

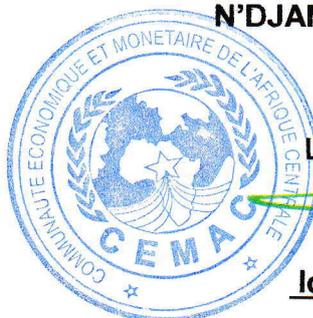
### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Dr Thierry MAMADOU ASNGAR** est nommé Directeur Général de l'Institut de l'Economie et des Finances (IEF-Pôle Régional) pour un mandat de **cinq (5) ans** non renouvelable.

**Article 2** : Le mandat de l'intéressé court à compter de la date de sa prise de service qui ne devra pas intervenir avant la fin de celui de son prédécesseur.

**Article 3** : La présente Décision, qui entre en vigueur à la date de signature, sera enregistrée et notifiée à l'intéressé ./-

N'DJAMENA, le **20 NOV 2017**



LE PRESIDENT

**Idriss DEBY ITNO**